



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Direction de l'interministérialité et du
développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 254

autorisant les travaux d'aménagement de la RD752 avec la création d'un créneau à 2 x 2 voies entre Montrevault-sur-Evre (commune déléguée de Saint-Pierre-Montlimart) et Beaupréau-en-Mauges (commune déléguée de Beaupréau)

(Maître d'ouvrage : Conseil départemental de Maine-et-Loire)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 210-1, L 181-1 et suivants, L 214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-54 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 254 du 17 septembre 2019 portant ouverture, du 21 octobre 2019 au 22 novembre 2019 inclus, d'une part d'une enquête publique unique portant sur les demandes de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Montrevault-sur-Evre et d'autorisation environnementale et d'autre part, d'une enquête parcellaire, en vue de l'aménagement de la RD752 avec la création d'un créneau à 2 x 2 voies entre Montrevault-sur-Evre (commune déléguée de Saint-Pierre-Montlimart) et Beaupréau-en-Mauges (commune déléguée de Beaupréau) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 72 du 23 mars 2021 portant ouverture, du 19 avril au 7 mai 2021, d'une enquête publique complémentaire portant sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 253 du 7 septembre 2021 déclarant d'utilité publique le projet ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la délibération n° 2017-02-CD-0022 du 7 février 2017 du Conseil départemental de Maine-et-Loire approuvant le projet de mise à 2 x 2 voies de la RD 752 entre Saint-Pierre-Montlimart et Beaupréau et sollicitant l'organisation d'une part, des enquêtes publiques en vue de la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Montrevault-sur-Evre et de la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par le code de l'environnement et d'autre part, de l'enquête parcellaire ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, accompagné de l'étude d'impact, déposé le 20 mars 2019 par le Conseil départemental de Maine-et-Loire à la Direction départementale des territoires et enregistré sous le n° 49-2019-00028 ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 10 mai 2019 et de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre, Thou, St Denis du 20 juin 2019 sur la demande d'autorisation environnementale ainsi que les avis réputés favorables de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et de l'Institut National de L'Origine et de la Qualité ;

Vu l'avis du 12 juillet 2019 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale des Pays-de-la-Loire sur l'étude d'impact ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datées du 23 décembre 2019, défavorables sur la demande de déclaration d'utilité publique, favorables assorties de deux réserves sur la demande d'autorisation environnementale et favorables avec des réserves sur la demande de mise en compatibilité du PLU de Montrevault-sur-Evre ;

Vu le courrier du 5 février 2020 par lequel le Conseil départemental de Maine-et-Loire sollicite l'ouverture d'une enquête complémentaire sur les modifications qu'il a apportées au projet en application de l'article L.123-14 II du code de l'environnement, consécutivement à l'avis défavorable du commissaire enquêteur sur la demande de déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport et les conclusions favorables avec deux réserves du commissaire enquêteur formulées le 4 juin 2021, dans le cadre de l'enquête complémentaire ;

Vu la délibération n° 2021-07-CP-0006 de la commission permanente du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 15 juillet 2021 valant déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;

Vu la notification, le 18 août 2021, au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées le 30 août 2021 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 31 août 2021 ;

Considérant que les modifications apportées au projet par le pétitionnaire, à l'issue de la première enquête publique, permettent de lever les réserves formulées le 23 décembre 2019 par le commissaire enquêteur sur la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il apparaît utile, par souci de cohérence et de lisibilité, d'instruire concomitamment les demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'utilité publique au vu des résultats de l'enquête publique complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil départemental de Maine-et-Loire est autorisé, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser l'aménagement en 2 x 2 voies sur un tronçon de 4,2 km de la route départementale RD752, sur les communes de BEAUPREAU EN MAUGES et de MONTREVAULT SUR EVRE.

Le projet prévoit l'aménagement entre le giratoire de la Loire existant au nord de BEAUPREAU et le lieu-dit « la Gerfaudière » sur la commune de SAINT-PIERRE-MONTLIMART, comprenant : un créneau de dépassement d'une longueur de 1,8 km entre le giratoire et « Saint-Paul », un carrefour tourne-à-gauche au droit de « Saint-Paul » et de « Beaubuisson », la création de voies parallèles pour la desserte locale et agricole et la création d'un giratoire au droit de « la Gerfaudière ».

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Surface totale desservie : (projet 18 ha + 28,7 ha bv amont)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone concernée étant supérieure ou égale à 1 ha	Déclaration	Surface impactée : 3 000 m ²

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : REJET DES EAUX PLUVIALES DE L'AMÉNAGEMENT ROUTIER

Les eaux de ruissellement de la chaussée sont collectées par un réseau de cunettes enherbées et transportées vers les ouvrages de rétention.

De part la topographie et la configuration du site, une partie de celles des voies latérales seront intégrées à cette gestion : 1 000 ml de la voie ouest incluse dans le BV du bassin 2.

Les eaux de ruissellement de 640 ml de voie latérale (voie ouest du BV noue 5 et future RD 80) viendront alimenter la zone humide restaurée.

- Volet quantitatif

Les eaux pluviales seront tamponnées par des ouvrages de rétention de type bassin à sec et noues, dimensionnés sur la base d'une pluie de retour 10 ans et équipés d'un double ajutage pour l'évacuation des débits de fuite mensuels (0,3 l/s/ha) et décennaux (3 l/s/ha) avant rejet dans le milieu naturel.

Caractéristiques des ouvrages :

ouvrage	Surface (ha)	débit de fuite mensuel (l/s)	débit de fuite décennal (l/s)	volume total utile (m ³)
Noue 1	0,7	0,2	2	300
Bassin 2	4,67	1,5	15	1395
Noue 3E	0,55	0,2	2	143
Noue 3SO	0,54	0,2	2	168
Noue 3NO	0,63	0,2	2	220

Noue 4SE	0,2	0,1	1	57
Noue 4SO	0,35	0,1	1	114
Noue 4NE	0,18	0,1	1	43
Noue 4NO	0,46	0,2	2	151
Noue 5SE	0,41	0,2	2	110
Noue 5SO	0,55	0,2	2	163
Noue 5NE	0,18	0,1	1	50
Noue 5NO	0,26	0,1	0,8	82

Les ouvrages seront équipés d'une surverse en cas d'événement pluvieux supérieur à une période de retour décennale.

- Volet qualitatif

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les fossés enherbés et les ouvrages de rétention.

Les bassins de rétention seront équipés en sortie d'un dégrillage, d'une zone de décantation, d'une cloison siphonide, d'une vanne d'isolement et d'un dispositif de by-pass.

Les noues seront équipées d'une vanne d'isolement sur leurs ajutages.

ARTICLE 3 : OUVRAGES HYDRAULIQUES

La transparence hydraulique du nouveau tracé sera assurée grâce aux ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements des 4 bassins versants interceptés.

Les caractéristiques, dimensionnées sur la base d'un événement centennal, sont les suivantes :

Nom	Caractéristiques	Longueur
OH a	Buse 800 mm	65 m
OH b	Buse 600 mm	76 m
OH c	Buse 600 mm	68 m
OH d	Buse 600 mm	50 m

ARTICLE 4 : AMENAGEMENT DE LA ZONE HUMIDE

Au niveau de la zone humide identifiée, seule la surface nécessaire à l'implantation du nouveau tracé (environ 3 000 m²) sera impactée. La partie encore fonctionnelle de la zone humide continuera d'être alimentée par le maintien des écoulements existants (OHa)

Une surface équivalente, localisée au sud de la future RD 80, sera aménagée en compensation, avec une alimentation hydraulique provenant des nouvelles voies.

Pour les zones humides, le pétitionnaire s'engage à mettre en place un suivi hydraulique ainsi qu'un suivi de la flore.

Ces suivis seront réalisés à N+1, N+3 et N+5 et transmis au service de police de l'eau ; en fonction des résultats, ils pourront être aménagés et permettront de définir les modalités de gestion garantissant les fonctionnalités de zone humide.

ARTICLE 5 : AUTRES MESURES COMPENSATOIRES

Pour permettre le passage de la petite faune, un ouvrage de franchissement sera installé au niveau du bois de Bellière (0,5 m x 0,5 m).

Avant le début des travaux, un site de ponte et d'hivernage pour reptiles (conforme aux prescriptions du CEREMA) sera créé à l'extrémité nord du projet en lisière forestière.

Des haies champêtres seront plantées le long du tracé sur 4,1 km.

L'aménagement de la voie agricole et cyclable à l'arrière du bois des Minières n'impactera pas les arbres têtards existants : implantation à 2,5 m minimum du pied des arbres et creusement du fossé qu'à 30 cm de profondeur maximum.

ARTICLE 6 : PÉRIODE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Des bassins seront réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle. Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires dirigées ensuite vers ces bassins de rétention.

Des dispositions de protection de la zone humide non concernée par l'emprise stricte du tracé devront être mise en place avant le début des travaux, afin d'y interdire l'accès par les engins de chantier.

Les aires spécifiques destinées au stockage des matériaux sources de particules fines, des carburants et à l'entretien des engins seront aménagées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par les services gestionnaires du Conseil Départemental.

Les ouvrages feront l'objet d'une visite au moins 2 fois par an et l'entretien régulier des équipements comprend :

- le nettoyage dès que nécessaire des cunettes et des fossés par fauche et retrait des macro-déchets,
- le maintien du bon fonctionnement des ouvrages de régulation,
- le curage des fossés et des noues en cas de besoin et après les événements pluvieux importants,
- l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est proscrite en bordure des noues, cunettes et fossés ; la végétation sera entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

Concernant l'entretien de la zone humide restaurée, il sera assuré conformément aux modalités définies par le suivi mis en place.

ARTICLE 8 : RÉCOLEMENT

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

L'autorisation sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (cf article L.181-22 du code de l'environnement).

ARTICLE 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément au II de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BEAUPREAU-EN-MAUGES et de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE et peut y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, les maires de BÉAUPREAU-EN-MAUGES et de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **09 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

